



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01325

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**complémentaire à l'arrêté n°04/02528 du
6 août 2004 autorisant au titre des articles L 214.1
à L 214.6 du code de l'environnement la création et
l'exploitation du barrage de la Sep, la réalisation
d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans
la Morge et alimenter le barrage de la Sep**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-18,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 autorisant au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement la création et l'exploitation du barrage de la Sep, la réalisation d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans la Morge et alimenter le barrage de la Sep,

VU la demande formulée par le syndicat mixte de l'aménagement de la Haute-Morge en date du 13 mars 2019,

VU la situation hydrologique déficitaire dans le département,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer des apports d'eau minimum pour la floraison du maïs grain au cours du mois de juillet,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un débit minimum dans la Morge permettant d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Volume réservé

Par dérogation à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004, le syndicat mixte d'aménagement de la Haute-Morge devra conduire la gestion des lachûres de manière à maintenir dans la retenue un volume minimal de 150 000 m³ à la date du **1^{er} septembre 2019**.

Cette dérogation n'autorise en aucun cas le syndicat à laisser dans la Morge des débits minimaux inférieurs à ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2004.

ARTICLE 2– Mesures de suivi

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge s'engage à transmettre au service police de l'eau de la DDT, sur l'ensemble de la période considérée, tous les lundis, les valeurs de débits aux stations visées dans l'arrêté du 6 août 2004 :

- la Sep en queue de retenue,
- la Sep au pied du barrage,
- la Morge à l'amont immédiat du confluent de la Sep et du pompage,
- la Morge à Pontmort, à l'aval immédiat de la RN9,
- la Morge à Buxerolles, à l'aval immédiat du pont sur le CD17.

Afin de tirer des enseignements pour les années suivantes, il réalisera également une synthèse :

- des débits aux stations de suivi et des lachûres à la fin de la période d'étiage,
- des débits et volumes prélevés dans la Morge pour alimenter la retenue sur l'année 2019.

Compte tenu de ces conditions limites, un suivi des milieux aquatiques sera réalisé par les agents de l'AFB afin de surveiller leur évolution sur la période considérée.

ARTICLE 3 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- les Maires des communes concernées,
 - le président du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge,
 - le directeur de la SOMIVAL,
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JUIL. 2019
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

